

PÉTITION

POUR LA

SUPPRESSION DE L'EXÉCUTION PUBLIQUE DES CONDAMNÉS A MORT.



Au moment
sacrifices
l'instructi
galière in
exécution
caractère

ce fait de si grands
diser le peuple par
, ce serait une sin-
ce de maintenir les
qui dégradent son
issent ses mœurs.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

En 1830 j'adressais aux deux Chambres une pétition (1) pour la suppression de la peine de mort, en face de l'effervescence populaire qui demandait qu'on fit à cet égard. Les Ministres signataires des ordonnances de juillet.

Pendant les 37 ans qui se sont écoulés depuis, ma vieille et constante conviction abolitionniste n'a fait que s'affermir par l'expérience pratique de ces établissements pénitentiaires.

Les temps sont plus calmes aujourd'hui, les pétitions du peuple prouvent qu'il obéit à de meilleurs instincts, et du reste ces mémorables paroles par lesquelles l'Empereur, à l'occasion de son voyage en Italie, invitait le Sénat et le Corps législatif à *marcher avec lui d'un pas de civilisation*.

Or, le génie civilisateur de la France peut-il, dans l'ordre moral et pénal, accomplir une plus grande réforme que celle de l'abolition de la peine de mort, aujourd'hui discutée en

on de la peine de
sur l'échafaud les

éminente conviction
tion générale des

l'abolition de la
trône descendent
ure de la Session,
ans les voies de la

(1) Cette pétition qui rattachait l'abolition de la peine de mort à la réforme pénitentiaire, fut imprimée et distribuée à tous les membres des deux Chambres, revêtue des adhésions de l'élite du Barreau de Paris, MM. Mérilhou, Berville, Vivien, Charles Renouard, Bernard de Rennes, Victor Lanjuinais, Léon Faucher, Carnot, Jules Bastide, Mermillod, Ed. Charton, Glais-Bizoin, Taschereau, Félix Suply, etc. M. Dupin aîné, à l'adhésion duquel je n'avais pas cru devoir soumettre ma pétition, en raison de sa qualité de député, m'écrivait le 8 septembre 1830, la lettre suivante publiée par le *Journal des Débats* : « Mon cher et ancien Confrère, mon opinion sur la peine de mort est bien formée ; je l'ai insérée dans mes observations sur la législation criminelle. Ainsi je voterai pour la prise en considération, qui pourra ensuite amener la loi. Si votre pétition est imprimée, veuillez me l'envoyer. Votre tout dévoué, Dupin aîné. »

Enfin la Bavière elle-même adopta cette mesure par l'art. 15 de son Code pénal de 1861 (1).

Mais afin de ne pas violenter les sentiments de plusieurs personnes qui, même parmi les magistrats, répugnaient à l'obligation d'assister à l'exécution des arrêts de la justice, cet article porte : Que cette obligation n'existe, ni pour les personnes convoquées par le chef de la commune, ni pour les remplaçants désignés par la commission judiciaire, et que leur absence n'empêche pas l'exécution de la peine.

Au sein du grand conseil de Berne, il fut décidé en 1864, à une majorité de 110 voix sur 162 votants, que les exécutions capitales auraient lieu dans une enceinte dont l'accès serait interdit au public (2).

En 1865, dans le royaume d'Italie, le ministère de la Justice proposa, au nom du Gouvernement, à la Chambre des Députés la suppression de la publicité des exécutions capitales.

En Angleterre 3 commissions d'enquête ont été successivement saisies en 1846, 1856 et 1865 de l'étude de cette question (3).

Les conclusions de la dernière de ces commissions, pour la suppression des exécutions publiques, ont servi de base au bill soumis en 1866 à la sanction du Parlement (4).

Tel est l'ensemble des précédents dont j'avais à invoquer l'autorité, et qui me semblent de nature à justifier à vos yeux, Messieurs les Sénateurs, le renvoi de cette pétition à l'examen du Gouvernement, afin qu'il avise, dans sa sagesse, aux mesures à prendre pour qu'à l'avenir la peine de mort soit subie dans l'enceinte de la prison, qui sera indiquée par l'arrêt de condamnation, en présence d'une commission chargée de constater l'exécution et d'en signer le procès-verbal qui serait publié par les journaux.

Veuillez agréer,

Messieurs les Sénateurs,

L'hommage de mon profond respect.

CHARLES LUCAS,

Membre de l'Institut.

(1) L'article 15 du Code pénal bavarois porte : « La peine de mort est exécutée par la décapitation, dans un lieu clos, en présence d'une commission judiciaire et d'un officier du ministère public. Le chef de la commune du lieu où l'exécution doit se faire, délègue en outre vingt-quatre personnes, choisies parmi les représentants de la commune, ou parmi les autres citoyens honorables, pour y assister comme témoins. La Commission judiciaire désigne à l'avance les personnes chargées de remplacer les membres absents. L'obligation de venir n'existe ni pour les personnes convoquées par le chef de la commune, ni pour les remplaçants désignés par la Commission judiciaire. Leur absence n'empêche pas l'exécution de la peine. L'accès du lieu de l'exécution doit être également accordé à un ou deux ministres du culte auquel appartient le condamné et au conseil de ce dernier. Il peut être permis à d'autres personnes pour des motifs particuliers. »

(2) *Strafrechts Zeitung*, 1865, page 79.

(3) V. Haus. *La peine de mort, son passé, son présent, son avenir*, page 93. Gand, 1867.

(4) V. les mesures édictées par le bill. Les exécutions auront lieu dans l'enceinte de la prison où l'accusé était détenu, en présence du shériff chargé d'y pourvoir, du gouverneur, du chapelain et du chirurgien de la prison et de tels autres officiers que ceux-ci pourront requérir. Ces personnes signeront le procès-verbal de l'exécution. Dans les vingt-quatre heures, le coroner, assisté d'un jury *ad hoc*, constatera l'identité du cadavre du supplicié. Celui-ci sera ensuite enterré dans l'intérieur de la prison.